

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie
N° 19 – 3^{ème} trimestre 2006**

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

- Rectificatif à l'arrêté n°035 du 10 avril 2006** portant attribution du titre de mastère spécialisé de l'École nationale supérieure des télécommunications.....p. 2
- Décision BSEI n°06-195 du 27 juin 2006** portant approbation d'un guide professionnel relatif à l'établissement de plans d'inspection.....p. 3
- Décision BSEI n°06-254 du 4 août 2006** : circulaire relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).....p. 4
- Référence des certificats d'examen** de type émis par le laboratoire national de métrologie et d'essais(LNE) et des certificats de fonctionnement ou d'homologation émis par le bureau de la métrologie au cours du 3^{ème} trimestre 2006.....p. 11
- Décisions d'agrément d'artifices de divertissement**.....p. 14

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION

- Circulaire du 5 septembre 2006** portant modification de la circulaire du 10 novembre 1999 relative à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression.....p. 15

SERVICE FRANCE DOMAINE

- Délégation gestion n° 01 du 1^{er} juillet 2006** entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».....p. 17

DOCUMENTS SIGNALÉS

- Direction Générale des Entreprises** : Textes réglementaires publiés au Journal officiel du 3^{ème} trimestre 2006 : bureau de la métrologie.....p. 20
- Direction Générale des Entreprises** : Textes réglementaires publiés au Journal officiel du 3^{ème} trimestre 2006 : bureau de la sécurité des équipements industriels (gaz et appareils à pression).....p. 21

**Rectificatif de l'arrêté n° 035 du 10 avril 2006
portant attribution du titre de mastère
spécialisé de l'École nationale supérieure des
télécommunications**

article 1^{er}

lire : « Delaveau (*Nicolas*) » et non Delavau (*Nicolas*)

article 8

lire : « Karmel (*Anne-Sophie*) » et non Karlel (*Anne-Sophie*)

Décision BSEI n° 06-195 du 27 juin 2006 portant approbation d'un guide professionnel relatif à l'établissement de plans d'inspection.

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret modifié n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10 (§4) et 21 ;

Vu la circulaire DM-T/P n° 32 510 du 21 mai 2003 relative à la reconnaissance du service inspection d'un établissement industriel, notamment son paragraphe III (b) ;

Vu le document intitulé « *guide pour l'Établissement de plans d'inspection d'équipements sous pression* », (version de juin 2006) établi par la Confédération française de l'industrie des papiers, cartons et celluloses (COPACEL) ;

Vu l'avis en date du 6 juin 2006 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale),

décide :

article 1^{er}

Le document intitulé « *guide pour l'Établissement de plans d'inspection d'équipements sous pression* », (version de juin 2006), visé ci-dessus, est approuvé en application des articles 10 (§4) et 21 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

article 2

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,

J. Leloup

Décision BSEI n° 06-254 du 4 août 2006

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle

Le directeur général de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la construction

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'Équipement

Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'Équipement

Objet : Circulaire relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme fait obligation aux préfets de *porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements* les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, toutes *les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement*.

Le porter à connaissance que vous devez adresser aux communes ou à leurs groupements compétents, lors de l'élaboration ou de la révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), comprend non seulement un volet relatif à l'existence éventuelle de servitudes d'utilité publique, dont la pratique est bien établie, mais aussi un volet relatif à la présentation des risques technologiques qui existent sur les territoires concernés. Ce deuxième volet a rarement été mis en œuvre jusqu'à ce jour pour les canalisations de transport parce que l'obligation correspondante résulte d'une modification récente introduite à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ci-dessus mentionné par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi "SRU".

La mise en œuvre dans les documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique pour les canalisations de transport relève de dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux différentes catégories de canalisations ; elles ne relèvent pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions liées à ces servitudes d'utilité publique sont rappelées à la fin de la présente circulaire et sont plus anciennes que celles relatives à la communication des études techniques sur les risques technologiques. L'objet des servitudes d'utilité publique est d'assurer la protection des canalisations en service vis-à-vis notamment des activités humaines exercées dans leur environnement proche. Il est aussi de permettre l'accès pour les actions de surveillance, d'entretien et de réparation des ouvrages. Ces servitudes portent sur des bandes ne dépassant jamais 20 m de part et d'autre des canalisations, ce qui n'est pas le cas des zones de dangers figurant dans les études techniques évoquées ci-après, et elles ne posent pas à notre connaissance de difficultés particulières d'application. Ce sujet n'est donc abordé que pour mémoire dans la présente circulaire.

En raison des risques potentiels qu'elles présentent, les canalisations de transport de matières dangereuses donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité. Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

L'objet de la présente circulaire est de définir les modalités de mise en œuvre du porter à connaissance relatif aux études de sécurité des canalisations de transport, selon le plan suivant :

- le cadre, législatif et réglementaire, dans lequel s'inscrit le porter à connaissance pour les canalisations de transport ;
- les modalités de collecte des études de sécurité et d'élaboration d'une synthèse de leur contenu utile en matière de contraintes pour tout projet d'aménagement ou de construction ;
- le contenu souhaitable du porter à connaissance en matière de risques potentiels ;
- les rôles respectifs des directions départementales de l'équipement (DDE) et des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) dans cette procédure.

1 Le cadre législatif et réglementaire

a) Le cadre législatif

Quatre articles (L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1) du code de l'urbanisme définissent les actions que l'Etat doit conduire en matière de prévention des risques technologiques :

- article L. 121-1 : "Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) 3° (...) la prévention (...) des risques technologiques (...)";
- article L. 121-2 : "(...) Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. (...) *Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (...)*";
- article L. 122-1 : "(...) ils (*les SCOT*) définissent notamment les objectifs relatifs (...) à la prévention des risques. (...)";
- article L. 123-1 : "les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire".

En outre, l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales confère aux préfets le pouvoir de déférer au tribunal administratif, au titre du contrôle de légalité, les actes qu'ils estimeraient contraires à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, notamment le SCOT, le PLU, le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme prévus aux 3° et 6° de l'article L. 2131-2 de ce même code.

b) Le cadre réglementaire

Quatre articles (R. 121-1 et 2, R. 122-3 et R. 123-11b) du code de l'urbanisme définissent le rôle en matière de SCOT et de PLU, d'une part de l'Etat et, d'autre part des communes ou des groupements de communes compétents :

- article R. 121-1 : "Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment (...) les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général (...).
Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (...)" ;
- article R. 121-2 : "Sous l'autorité du préfet, le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme" ;
- article R. 122-3 : " Le document d'orientations générales (*du SCOT*), dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise : (...)
4° Les objectifs relatifs, notamment : (...)
e) A la prévention des risques ; (...)" ;
- article R. 123-11 : "(...) Les documents graphiques du règlement (*du PLU*) font en outre apparaître s'il y a lieu : (...)
b) Les secteurs où (...) l'existence de (...) risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, (...)" .

2 Les études de sécurité

Pour ce qui concerne les canalisations de transport de matières dangereuses, l'Etat (DRIRE) dispose des études de sécurité qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter les ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.

Ces études de sécurité sont obligatoires pour tous les ouvrages de transport de matières dangereuses, et quel que soit leur régime juridique :

- depuis mai 1990 pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés : application des articles 0.4, 1.1.1, 5.1 et 5.6 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 21 avril 1989 ;
- depuis avril 1995 pour les canalisations de transport de gaz : obligation apportée par le décret n° 95-494 du 25 avril 1995 qui modifie l'article 5 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et étendue aux canalisations soumises au régime de l'autorisation préfectorale simplifiée (précédemment régime de la déclaration) par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- depuis juin 1995 pour les canalisations de transport de produits chimiques : obligation signalée par la circulaire aux préfets SDSI n° 83 du 23 juin 1995 pour toutes les canalisations de transport et notamment celles de produits chimiques.

Pour les ouvrages mis en service antérieurement, les études de sécurité ont été demandées par les DRIRE aux transporteurs ; si tel n'est pas le cas, elles devront l'être le plus

rapidement possible, avec une obligation de fourniture de cette étude fixée au cas par cas dans un délai ne dépassant pas 3 ans. Une approche générique sous forme de tableau établi par le transporteur pour l'ensemble du territoire national pourra être utilisée pour évaluer les distances d'effets des phénomènes accidentels en fonction du diamètre des canalisations et de la pression maximale de service, notamment pour les réseaux étendus et de construction fortement normalisée tels que ceux de transport de gaz, et à condition de tenir compte des points singuliers liés à l'ouvrage et à son environnement.

Lorsque les études de sécurité ne sont pas encore disponibles lors de l'envoi d'un porter à connaissance initial, elles sont transmises ultérieurement, dès que les DRIRE les ont reçues, conformément à l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui dispose : "(...) Au cours de l'élaboration du document (*SCOT ou PLU*), le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau".

Dans l'attente des études de sécurité non encore disponibles, les distances d'effets qui figurent dans les plans de surveillance et d'intervention (PSI) peuvent être utilisées pour le porter à connaissance à condition d'avoir été validées conformément aux valeurs de référence indiquées au premier alinéa du § 3 ci-après.

Lorsqu'une canalisation de transport est renforcée par la mise en place de dispositions compensatoires décrites dans un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'industrie, de nature à réduire de façon suffisante la probabilité d'occurrence du scénario de rupture complète de la canalisation, en général lié à une agression extérieure, il convient de retenir, pour la maîtrise de l'urbanisation, les zones de dangers correspondant au scénario de référence résiduel prévu par le guide professionnel reconnu relatif aux études de sécurité. Toutefois, le scénario de rupture complète de la canalisation devra rester la référence en ce qui concerne l'organisation des secours publics, et devra donc être pris en compte dans le plan de secours relatif au transport des matières dangereuses.

Sous réserve des dispositions en matière d'occupation du domaine public fixées par l'article 28 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 (canalisations de transport de produits pétroliers d'intérêt général) et par l'article 36 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 (canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général), la question de la prise en charge des coûts des dispositions compensatoires est traitée au cas par cas, eu égard au principe d'antériorité, entre le transporteur et le porteur du projet d'aménagement ou de construction intéressé par la réduction des zones de dangers, le cas échéant avec le concours de la préfecture et des services de l'Etat concernés.

3 Le contenu du porter à connaissance en matière de risques potentiels liés aux canalisations de transport de matières dangereuses

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- *zone des dangers significatifs* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles : seuil réversible / irréversible pour les effets toxiques, 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 50 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- *zone des dangers graves* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux : concentration létale CL 1 % pour les effets toxiques, 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 140 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;

- *zone des dangers très graves* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs : concentration létale CL 5 % pour les effets toxiques, 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s pour les effets thermiques, 200 hPa ou mbar pour les effets de surpression .

Lorsque les études de sécurité et/ou les plans de surveillance et d'intervention (PSI) disponibles ont été basés sur des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-dessus, notamment sur le guide du Groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières (GESIP) n° 96/08 du 3 décembre 1997, sur le guide GESIP n° 91/04 ou sur des documents professionnels antérieurs, les transporteurs concernés sont invités par la DRIRE à fournir dans les meilleurs délais une note de modélisation apportant les corrections nécessaires. Il est alors opportun d'attendre ces éléments nouveaux pour réaliser le porter à connaissance. Un porter à connaissance complémentaire sera réalisé le cas échéant dans les régions où un porter à connaissance établi antérieurement selon des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-avant mentionnerait des zones de dangers plus réduites que celles résultant de la nouvelle approche.

Le porter à connaissance que vous adresserez au maire ou au président de l'établissement public compétent doit attirer leur attention sur les risques potentiels que présente la canalisation afin de les inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci-avant (significatifs, graves, très graves). A cet effet, les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b susmentionné.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones des dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, vous les inviterez à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Vous les inviterez également à informer le transporteur lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des deux tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, afin qu'ils puissent ensemble rechercher la solution la mieux adaptée.

Par ailleurs, vous veillerez à la bonne application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme à l'occasion de la délivrance des permis de construire, au regard notamment des indications mentionnées précédemment.

4 Les rôles respectifs de la DDE et de la DRIRE en matière de porter à connaissance

Dans chaque département, préalablement à la préparation des premiers porters à connaissance portant sur les canalisations de transport ou intégrant cette catégorie d'installation, et en accord avec les dispositions de la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels, vous veillerez à une bonne coordination de la DRIRE et de la DDE, ainsi que le cas échéant de la DRE. Les services chargés de la sécurité civile et de l'organisation des secours pourront également être associés. Dans ce cas, il conviendra de bien dissocier les discussions relatives à la maîtrise de l'urbanisation de celles relatives à l'organisation des secours, car les scénarios de référence à prendre en compte peuvent être différents comme cela est indiqué à l'avant-dernier alinéa du §2 ci-dessus.

Nous vous demandons à cette occasion d'établir un recensement le plus précis possible des canalisations de transport, une cartographie de leur tracé, ainsi qu'un état de la disponibilité effective des études de sécurité et des plans de surveillance et d'intervention qui leur sont associés.

Pour l'élaboration du porter à connaissance, vous établirez une note d'information et de recommandations s'appuyant sur les indications données au § 3 ci-dessus, à laquelle vous joindrez, le cas échéant après les remises en forme nécessaires, les documents réunis par la DDE et la DRIRE selon la répartition des rôles suivante :

a) La DDE

La DDE (service chargé de l'urbanisme) est chargée d'assurer la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'élaboration, la révision et la mise à jour des documents d'urbanisme.

Ces informations concernent notamment les servitudes d'utilité publique ou d'intérêt général et les projets d'intérêt général. Elles sont demandées directement par la DDE aux transporteurs si elle n'en dispose pas déjà, à l'exception de celles qui lui sont communiquées par la DRIRE comme précisé au § b) ci-après.

b) La DRIRE

La DRIRE communique à la DDE (service chargé de l'urbanisme) :

- les éléments issus des études de sécurité des canalisations de transport (quel que soit leur régime juridique) relatifs à la maîtrise de l'urbanisation, sous une forme la plus directement exploitable pour l'établissement du document d'urbanisme ; un document d'urbanisme doit prendre en compte une canalisation de transport dès lors qu'il porte sur un territoire couvert, en tout ou partie, par la zone des dangers significatifs pour la vie humaine relative à cette canalisation ;

- les éventuelles contraintes associées aux canalisations de transport (notamment celles liées aux modifications de catégories d'emplacement susceptibles d'être apportées par un changement de l'occupation du sol à proximité des canalisations en service) et la cartographie de ces contraintes.

Lorsqu'il s'agit de canalisations de transport posées avant 1990 pour les canalisations d'hydrocarbures, ou avant 1995 pour les canalisations de gaz ou de produits chimiques, et pour lesquelles les études de sécurité ne sont pas encore établies, il appartient aux transporteurs de communiquer à la DRIRE selon les modalités indiquées aux §2 et 3 ci-dessus les distances d'effets liées à ces ouvrages qui sont en tout état de cause nécessaires à l'établissement des plans de surveillance et d'intervention ; la DRIRE les communiquera sans délai à la DDE.

Il est rappelé que la notion de servitudes d'utilité publique et la notion de risques sont de portées différentes.

Les servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses sont ou ont été instituées en application des lois et décrets suivants :

- pour le gaz : l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée, l'article 35 de la loi n°46- 628 du 8 avril 1946 modifiée et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié ;
- pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés : l'article 11 de la loi n 58-336 du 29 mars 1958 modifiée et le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié d'une part, la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié d'autre part ;
- pour les produits chimiques : les articles 2 à 4 de la loi n 65-498 du 29 juin 1965 modifiée et le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié.

Leur annexion aux documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 126-1 et R. 126-1 et suivants du code de l'urbanisme, conformément à l'annexe de l'article R. 126-1 : II A a) électricité et gaz, II A c) hydrocarbures, II C a) produits chimiques.

Elles concernent exclusivement des canalisations soumises à un régime juridique relevant du droit administratif (intérêt général ou utilité publique). Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967 pour les canalisations de transport de gaz, et la jurisprudence pour les autres canalisations de transport). Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes.

Les canalisations privées relevant quant à elles du droit commun, leurs servitudes ne doivent pas figurer dans la rubrique des servitudes d'utilité publique des PLU, sous peine de nullité. En revanche, les dispositions relatives à la prise en compte des risques présentés par ces canalisations doivent figurer dans les porters à connaissance au même titre que pour celles relevant de l'intérêt général ou de l'utilité publique.

La circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973 modifiée (n° 78-40 du 2 mars 1978) du ministère chargé de l'équipement est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Nous vous demandons de nous faire part, sous les présents timbres, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente circulaire.

La directrice de l'Action régionale,
de la Qualité et de la
Sécurité industrielle,

(signé)

Nathalie Homobono

Le directeur général
de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de la Construction,

(signé)

Alain Lecomte

**Publication de la référence des certificats d'examen de type
émis par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)
et des certificats de fonctionnement ou d'homologation
émis par le bureau de la métrologie au cours du troisième trimestre
2006, en application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001**

Date	Origine	Demandeur	Fabricant	Catégorie	Type de l'instrument	Numéro
12/06/2006	LNE	SERAP	SERAP	CUVES DE LAIT EN VRAC	CET POUR CUVES DE LAIT EN VRAC SERAP TYPE C0 01 C2 C3 C4 C5	F.06.K.0688
15/06/2006	LNE	STARPLAST	STARPLAST	TAXIMETRE	CET D'UN REPETITEUR LUMINEUX DE TARIFS POUR TAXIMETRES	F.06.N.0701
19/06/2006	LNE	SMG	SMG	EMLAE	CET D'EXTENSION DU BENEFICE POUR DTQM ALMA	F.06.C.0669
19/06/2006	LNE	SMG	GARDNER DENVER	EMLAE	CT D'EXTENSION DU BENEFICE POUR DTQM GARDNER DENVER	F.06.C.0671
22/06/2006	LNE	ISHIDA EUROPE	MANUFACTURIN G LTD ISHIDA CO.LTD	IPFA	CET (COMPLEMENT) D'UN TRIEUR ETIQUETEUR TYPE DACS W***-N (X(1))	F.06.B.0746
05/07/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	UNITE EMBARQUEE SUR VEHICULE SMARTACH STDII	06.00.271.023.1
05/07/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTACHYGRAPHES	UNITE EMBARQUEE SUR VEHICULE SMARTACH STD II	06.00.271.024.1
10/07/2006	LNE	01DB METRAVIB	01DB METRAVIB	SONOMETRES	CET D'UN SONOMETRE 01 DB TYPE SOLO	F.06.I.0841
10/07/2006	LNE	ERIA	ERIA	EMLAE	CET D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE TYPE A.35.E2 POUR LE RAVITAILLEMENT DES AVIONS	F.06.C..0835
11/07/2006	LNE	SAPPEL	SAPPEL	COMPTEUR D'EAU FROIDE	CET D'UN COMPTEUR D'EAU FROIDE MODELE AQUILA V3 CLASSE C	F.06.A..0864
11/07/2006	LNE	SAPPEL	SAPPEL	COMPTEUR D'EAU FROIDE	CET D'UN COMPTEUR D'EAU FROIDE MODELE HYDROMETER SAPPEL CLASSE A ET B	F.06.G.0867
12/07/2006	LNE	BRUEL ET KJAER	BRUEL ET KJAER	SONOMETRE	CET D'UN CALIBREUR ACOUSTIQUE BRUEL ET KJAER TYPE 4231	F.06.I.0871
17/07/2006	LNE	ACT	ACT	IPFNA	CERTIFICAT D'APPROBATION EUROPEEN DE TYPE ACT	F.06.A..0909
17/07/2006	LNE	KAMSTRUP	KAMSTRUP	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	CET D'UN COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE KAMSTRUP TYPE MULTICAL	F.06.G .0914
17/08/2006	LNE	ELSTER INSTROMET	ELSTER INSTROMET GAZ	COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ	TRANSFERT DE BENEFICE DU CET D'EXAMEN DE TYPE RELATIF AUX ECVG DE TYPE 1 ELSTER TYPE EK210 ET EK230	F.06.L.1089

17/08/2006	LNE	ELSTER INSTROMET	ELSTER INSTROMET GAZ	COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ	TRANSFERT DE BENEFICE DU CET D'APPROBATION CEE DE MODELE RELATIF AUX COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ A PAROIS DEFORMABLES MAGNOL MODELE S10/32F ET S16/32F	F.06.L.1090
17/08/2006	LNE	ELSTER INSTROMET	ELSTER INSTROMET GAZ	COMPTEURS DE VOLUME DE GAZ	TRANSFERT DE BENEFICE DU CET D'APPROBATION DES BANC D'ESSAIS MAGNOL	F.06.L.1091
20/07/2006	LNE	SAGEM COMMUNICAT IONS	SAGEM TUNISIE	COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE	CET D'UN COMPTEUR D'ENERGIE ELECTRIQUE TYPE S20C2	F.06.G.0943
17/08/2006	LNE	EQUIP FLUIDES CONTROLES	EQUIP FLUIDES CONTROL CORPORATION	EMLAE	CET RELATIF A UN ENSEMBLE DE MESURAGE DE GPL EQUIP FLUIDES MODELES INS 417-01 ET INS 417-02 MONTES SUR CAMIONS CITERNE	F.06.C.1092
17/08/2006	LNE	GILBARCO	GILBARCO	EMLAE	CET D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE ROUTIER GILBARCO TYPE SK700	F.06.C.1088
21/08/2006	LNE	ATA	ATA	TAXIMETRES	CET D'UN REPETITEUR LUMINEUX POUR TAXIS	F.06.N.1097
21/07/2006	LNE	SAGEM DEFENSE SECURITE	SAGEM DEFENSE SECURITE	CINEMOMETRE	COMPLEMENT POUR UN CET POUR MESTA 210 COUPLE A UN DISPOSITIF SVR 2000-b	F.06.j;0968
24/07/2006	LNE	ISTA ET SENSUS	SENSUS METERING SYSTEM & ENGELMAN SENSOR	COMPTEUR D'EAU FROIDE	CET D'UN COMPTEUR D'EAU FROIDE A TOTALISATEUR ELECTRONIQUE TYPE ISTAMETEER III	F.06.G.0975
24/07/2006	LNE	ISTA ET SENSUS	SENSUS METERING SYSTEM & ENGELMAN SENSOR	COMPTEUR D'EAU CHAUDE	CET d4UN COMPTEUR D'EAU CHAUDE A TOTALISATEUR ELECTRONIQUE TYPE ISTAMETER III	F.06.G.0976
24/07/2006	LNE	ISTA ET SENSUS	SENSUS METERING SYSTEM & ENGELMAN SENSOR	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	CET D'UN COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE TYPES SENSONIC ET SENSONIC II	F.06.G.0977
24/07/2006	LNE	ISTA ECULLY	ISTA ESSEN	REPARTITEUR DE FRAIS DE CHAUFFAGE	CET D'UN REPARTITEUR DE FRAIS DE CHAUFFAGE TYPES DOPRIME PICCO, DOPRIMO II RADIO ,DOPRIMO	F.06.G.0978
24/07/2006	LNE	ISTA ECULLY	ISTA ECULLY ET ISTA ESSEN	COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE	CET D'UN COMPTEUR D'ENERGIE THERMIQUE TYPES SENSONIC ET SENSONIC II	F.06.G.0979
24/07/2006	LNE	SAGEM DEFENSE SECURITE	SAGEM DEFENSE SECURITE	CINEMOMETRE	CET MESTA 210 C	F.06.J.0980
01/08/2006	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	CET D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE TURBOCOMPT	F.06.J.0980
01/08/2006	LNE	ALMA	ALMA	EMLAE	CET D'UN ENSEMBLE DE MESURAGE VOLUCOMPT	F.06.C.1011

25/08/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTA- CHYGRAPHES	UNITE EMBARQUEE SUR VEHICULE SMARTACH ADR DC01 VERSION 921481 IND B	06.00.271.025.1
25/08/2006	BM	ACTIA	ACTIA	CHRONOTA- CHYGRAPHES	UNITE EMBARQUEE SUR VEHICULE SMARTACH ADR DC01 VERSION 921481 IND B	06.00.271.026.1
30/08/2006	LNE	CAPELEC	CAPELEC	OPACIMETRES	CET D4UN OPACIMETRE CAPELEC TYPE CAP3200- OPA ET CAP3200-4GAZOPA	F.06.H.1125
01/09/2006	LNE	ALMA STAR ITALIANA	ALMA	JAUGEURS	CET DE JAUGEURS ELECTRONIQUES SUR CAMIONS CITERNES ALMA TYPE NIVEAUTRONIQUE	F.06.F.1134
01/09/2006	LNE	TOHKEIM SOFITAM APPLICATION S	TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS	EMLAE	DISPOSITIF DE LIBRE SERVICE A POSTE PAIEMENT DIFFERE TYPE A 4101 MUNI DU DISPOSITIF DE MEMORISATION ET DE VISUALISATION TYPE DSDAC INTEGRE EURPC TYPE II	F.06.C.1195
04/06/2006	LNE	ATA	ATA	TAXIMETRES	Certificat d'examen de type d'1 taximètre ATA type PRIMUS (modification)	F.06.C.119
19/09/2006	LNE	MECI	MECI	EMLAE	Certificat d'examen de type d'un Dispositif calculateur indicateur type CDN12	F.06.C.1194
19/09/2006	LNE	MECI	MECI	EMLAE	CARTIFICAT DE DISPOSITIFS CALCULATEURS INDICATEUR TYPECND12- 2EI ET CND 12-E2	F.06.C.1195
12/09/2006	LNE	MECI	MECI	EMLAE	Certificat d'examen de type d'un Dispositif calculateur indicateur type CDN12-2E3	F.06.C.1196

Ces documents peuvent être consultés sur les sites Internet suivants :

- pour ce qui concerne la SDSIM et le BM : <http://www.industrie.gouv.fr/metro>
- pour ce qui concerne le LNE : <http://www.lne.fr>

Signification des abréviations :

- SDSIM : sous-direction de la sécurité industrielle et de la métrologie
- BM : bureau de la métrologie
- LNE : laboratoire national de métrologie et d'essais
- IPFNA : instruments de pesage à fonctionnement non automatique
- IPFA : instruments de pesage à fonctionnement automatique
- EMLAE : ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

Industrie (Sécurité Industrielle et Métrologie)

Bureau de la sécurité des installations industrielles

Décisions d'agrément d'artifices de divertissement

Agrément défini par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990

Décision n° AD 2006-43 du 20 juin 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne Lacroix Tous Artifices S.A. (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-46 du 30 juin 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Planète Artifices (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-47 du 30 juin 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne Lacroix Tous Artifices (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-48 du 30 juin 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Etienne Lacroix Tous Artifices (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-49 du 06 juillet 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Luso Events (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-18 du 16 juin 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Pyragric Industrie (non parue au J.O.).

Décision n° AD 2006-50 du 02 Août 2006 relative à l'agrément d'artifices de divertissement importés et commercialisés par la société Brézac Artifices (non parue au J.O.).

**Circulaire portant modification de la circulaire du 10 novembre 1999
relative à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal
et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires
à eau sous pression**

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

La Ministre de l'Écologie et du Développement Durable

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

L'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression soumet ces circuits à une requalification périodique, dite requalification complète, réalisée selon une périodicité décennale, qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de requalification par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Cette requalification comporte une épreuve hydraulique qui doit être supportée sans défectuosité grave et sans fuite significative.

A l'occasion des requalifications réalisées sur certains réacteurs en 2002 et 2003, des fuites importantes ont été constatées sur les générateurs de vapeur au cours de l'épreuve hydraulique. Ces fuites ont été attribuées à des phénomènes de corrosion des tubes de générateur de vapeur, phénomènes connus et qui font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance adaptées. Les procès-verbaux de requalification ont été établis après avoir constaté que l'exploitant avait pris des mesures visant à restaurer l'intégrité des générateurs de vapeur et ils ont, dans certains cas, assorti l'exploitation du réacteur de conditions particulières.

Ces requalifications ont permis de constater que les instructions qui vous avaient été transmises par la circulaire du 10 novembre 1999 relative à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression concernant l'appréciation de l'épreuve hydraulique n'étaient pas adaptées aux situations qui ont été rencontrées.

En conséquence, vous trouverez ci-dessous de nouvelles instructions concernant l'appréciation de l'épreuve hydraulique de requalification complète des circuits primaires et secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression.

Les trois premiers alinéas du paragraphe III de la circulaire du 10 novembre 1999 donnant interprétation de l'article 15 de l'arrêté susmentionné sont remplacés par les dispositions suivantes :

«III. - L'épreuve doit être supportée sans fuite significative. A ce titre, une fuite détectée pendant l'épreuve et qui n'est pas une fuite collectée aux joints d'étanchéité conduit à déclarer la requalification non satisfaisante, sauf dans les cas mentionnés à l'alinéa suivant.

Dans certains cas, des fuites peuvent être tolérées au niveau des faisceaux tubulaires des générateurs de vapeur en alliage 600MA et 600TT si elles peuvent être attribuées sans ambiguïté à un mécanisme de dégradation identifié et maîtrisé et à condition que ces faisceaux tubulaires fassent l'objet par l'exploitant de mesures particulières de surveillance et de maintenance, visant notamment à réduire les fuites lors de l'épreuve hydraulique. L'appréciation du caractère adapté de ces mesures et du niveau de fuite tolérable au palier

d'épreuve devra être menée au cas par cas en liaison avec la DGSNR. En outre, l'exploitant doit s'assurer, par des contrôles et des justifications adaptés, que les tubes dont les défauts présenteraient un risque pour la sûreté sont mis hors service avant la remise en service de la chaudière.

En tout état de cause, l'ordre de grandeur des fuites totales tolérées sur l'ensemble des parties qui sont sous pression pendant l'épreuve, y compris les générateurs de vapeur, ne dépassera pas 230 litres par heure, seuil au-delà duquel la préparation de l'épreuve par l'exploitant sera jugée insuffisamment soignée. Compte tenu des dispositifs de mesure, ce seuil s'entend à la pression normale de fonctionnement pour le circuit primaire principal et au palier d'épreuve pour le circuit secondaire principal. »

Fait à Paris, le 5 septembre 2006

Pour le Ministre de l'Économie,
de Finances et de l'Industrie,

Pour la Ministre de l'Écologie
et du Développement durable,

Par délégation,

Par délégation,

Le Directeur Général de la Sûreté Nucléaire
et de la Radioprotection,

Le Directeur Général de la Sûreté Nucléaire
et de la Radioprotection,

André – Claude Lacoste

André - Claude Lacoste

**Délégation de gestion entre administrations centrales de l'État
comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte
d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État »**

n° d'identification : 01

Entre le ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représenté par le directeur des affaires financières de ce ministère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu l'article 47 de la loi de finances initiale pour 2006 créant un compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 721 « gestion du patrimoine immobilier de l'État » annexé au projet de loi de finances pour 2006 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du compte d'affectation spéciale dans la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du compte d'affectation spéciale inscrit sur la section du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits lorsque ceux-ci leur ont été attribués ;

Considérant que les dépenses immobilières sont effectuées par les seuls départements ministériels dès lors que les crédits leur ont été alloués par le responsable de programme ;

Considérant que les crédits sont alloués automatiquement aux administrations dès lors qu'ils correspondent à des cessions d'un montant inférieur à 2 000 000 € et sont alloués, sur la base d'un programme prévisionnel ayant fait l'objet d'un accord du ministre délégué chargé du budget et de la réforme de l'État pour les opérations d'un montant supérieur à 2 000 000 € ;

Considérant que ces règles particulières doivent être combinées avec les dispositions générales relatives aux relations entre responsables de programme et responsables de budgets opérationnels de programme résultant de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances et qu'il est apparu entre toutes les parties concernées que cette combinaison devait donner lieu à la signature d'une convention de délégation de gestion ;

Il a été convenu ce qui suit :

article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur le budget opérationnel de programme du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du compte d'affectation spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».

article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations immobilières.

article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter a minima les informations suivantes :

- la nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le compte d'affectation spéciale, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées au relogement des services suite à une opération de cession d'immeubles et celle qui aura pu être utilisée à d'autres types de dépenses immobilières ;
- la ventilation des dépenses par grandes directions du ministère

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

article 5 : Exécution financière de la délégation

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État » (n° 721) en 2006, puis sur le programme « Dépenses Immobilières de l'Etat » (n° 722) en 2007.

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2007. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

article 8 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 1^{er} juillet 2006

Le délégant

Pour le ministre délégué au Budget et à la réforme de l'État

Daniel Dubost
Chef du service France Domaine

Le délégataire

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Michel Dellacasagrande
Directeur des affaires financières

***Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française du 3^{me} trimestre
2006***

Bureau de la métrologie

Décision du 29 juin 2006 désignant un organisme pour certains modules d'évaluation de la conformité des instruments de mesure (LNE). (J.O. du 18 juillet 2006, p. 10752)

Arrêté du 30 juin 2006 modifiant l'arrêté du 26 juin 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service. (J.O. du 25/07/2006 p. 11078)

Décision du 6 juillet 2006 désignant un organisme pour un module d'évaluation de la conformité des instruments de mesure (Cognac Jaugeage). (J.O. du 22 juillet 2006, p. 10994)

Décision du 6 juillet 2006 désignant un organisme pour la vérification primitive de certains instruments de mesure (Cognac Jaugeage). (J.O. du 22 juillet 2006, p. 10994)

Arrêté du 7 juillet 2006 portant nomination du président et de membres aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure. (J.O. du 26/07/2006 p. 11140)

Arrêté du 29 août 2006 portant nomination à la commission technique spécialisée "transport, environnement". (J.O. du 9 septembre 2006 page 13389)

***Textes réglementaires
publiés au Journal Officiel de la République française du 3^{me} trimestre
2006***

**Bureau de la sécurité des équipements industriels
(gaz et appareils à pression)**

Arrêté du 26 juin 2006 modifiant l'arrêté du 9 mai 2005 portant agrément d'un organisme pour effectuer les contrôles prévus par l'article 26 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (JO du 8 juillet 2006 p. 10275)

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifiant l'arrêté du 4 mars 1996 modifié portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés (JO du 15 septembre 2006 p. 13590)

Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques (JO du 15 septembre 2006 p. 13593)

Arrêté du 8 septembre 2006 portant agrément d'un organisme pour effectuer les contrôles prévus par l'article 26 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (JO du 20 septembre 2006 p. 13860).

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE DU 3^{EME} TRIMESTRE 2006

*Édité par le service de la Communication
du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie*

Publication : Joëlle Moigne
Tél. : 01 53 18 88 24
joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr